

Le chef du bureau de la navigation maritime, ou son représentant.

Un ingénieur de l'armement en service à la direction de la flotte de commerce et de l'équipement naval.

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes et un inspecteur mécanicien de la marine marchande, en service à l'administration centrale de la marine marchande.

Un technicien appartenant à une société française de classification agréée.

Trois représentants d'organisations représentatives d'armateurs ou de sociétés d'armement.

Trois représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national du personnel navigant.

La commission comprend en outre :

1° S'il s'agit d'une question de sécurité,

Un représentant du comité central des assureurs maritimes de France.

Un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de navires et de machines marines.

2° S'il s'agit d'une question d'habitabilité, d'hygiène ou d'approvisionnements :

Le médecin, chef du service de santé des gens de mer, ou son représentant.

Un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de navires et de machines marines.

3° S'il s'agit d'une question de radio-électricité :

Le directeur des services radio-électriques dépendant du ministère des postes et télécommunications, ou son représentant.

Un représentant des industries radio-électriques.

Un officier radio-électricien de la marine marchande qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Un membre de la commission, désigné par le président, remplit les fonctions de rapporteur.

Art. 24. — Le ministre des transports nomme les membres de la commission autres que les membres de droit.

Les représentants des groupements ou organisations intéressés sont choisis sur la proposition de ces groupements ou organisations.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les membres de la commission centrale de sécurité qui font partie, d'après les dispositions ci-dessus, de la commission supérieure des recours et qui ont participé à l'élaboration de la décision attaquée sont remplacés par des personnalités de compétence équivalente désignées par le ministre des transports dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Tout autre membre de la commission supérieure des recours qui aurait participé à l'élaboration de la décision attaquée serait remplacé dans les mêmes conditions.

Un fonctionnaire en service à l'administration centrale de la marine marchande remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 25. — Les délibérations de la commission supérieure des recours ne sont valables que si plus de la moitié des membres sont présents.

Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 26. — Les représentants du personnel navigant, membres des commissions prévues aux articles 11, 13 et 18 du présent décret, sont choisis sur des listes établies sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Ces listes sont arrêtées annuellement pour chaque centre, siège de commission, par le directeur des affaires maritimes, sur les propositions des chefs de quartier maritime intéressés.

Art. 27. — Les marins professionnels ou anciens marins professionnels, qui participent aux commissions prévues au présent décret soit comme représentant du personnel navigant, soit à titre d'expert, soit en tant que remplaçant d'un inspecteur mécanicien de la marine marchande, doivent avoir accompli au moins cinq ans de navigation effective.

En ce qui concerne les officiers de la marine marchande, cette navigation doit avoir été accomplie en qualité d'officier depuis l'obtention de leur brevet. En outre, ils doivent être qualifiés pour exercer selon les cas les fonctions de commandement, ou de chef de service sur les navires soumis à la commission.

Art. 28. — Les représentants des armateurs doivent être de nationalité française et appartenir à l'armement français.

Art. 29. — Ne peuvent faire partie des commissions les personnes ayant encouru une condamnation inscrite à l'extrait n° 2 du casier judiciaire.

Art. 30. — L'expression : « un inspecteur des services radio-électriques » désigne :

Un représentant de la direction des services radio-électriques relevant du ministère des postes et télécommunications pour les commissions constituées en métropole et dans les départements français d'outre-mer.

Un représentant des offices locaux ou des services des postes et télécommunications pour les commissions constituées dans les territoires français d'outre-mer.

Art. 31. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les articles 1 à 30 et 35 à 47 du décret n° 54-489 du 7 mai 1954 et le décret du 2 septembre 1957.

Art. 33. — Le ministre des armées, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, le ministre des transports, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la recherche scientifique
et des questions atomiques et spatiales,
ROBERT GALLEY.

Le ministre des postes et télécommunications,
YVES GUÉNA.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
MICHEL INCHAUSPÉ.

Décret n° 69-170 du 13 février 1969 relatif à la fixation des tarifs de pilotage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, ensemble le décret n° 61-982 du 28 août 1961 qui l'a modifiée ;

Vu la loi du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 231,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour tenir compte de la suppression de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, le ministre des transports est autorisé à modifier en conséquence les tarifs de pilotage dans les ports, par voie d'arrêté, sans recourir à la procédure définie par l'article 19 de la loi susvisée du 28 mars 1928, modifiée par le décret n° 61-982 du 28 août 1961.

Art. 2. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.